

**Guide LGT FR 111**  
**Transferts dans le cadre de projets de défense**  
**financés par l'Union européenne**

Edition 1.0 du 5 janvier 2023



## Sommaire

1	Projets subventionnés européens et licence LGT FR 111.....	3
2	Primo-enregistrement .....	4
3	Avant l'accord de financement.....	4
3.1	Transferts d'informations et de technologies.....	4
3.2	« Candidat » déclaré à un projet européen .....	4
3.3	Accord de consortium, proposition et accord de financement .....	5
3.4	Technologies transférables sans avis DGA.....	5
3.5	Technologies transférables sous contrôle de la DGA.....	6
3.6	Préparation des contrats.....	7
4	Dossier spécifique de projet.....	7
4.1	Constitution du dossier spécifique.....	7
4.2	Engagements de non-retransfert (ENR).....	8
4.3	Matrice de transférabilité .....	9
5	Après l'accord de financement.....	10
5.1	Coordinateur LGT du projet .....	10
5.2	« Participant » au projet.....	11
5.3	Production et au-delà.....	11
6	Enregistrement des transferts .....	12
6.1	Avertissement sur le contrôle .....	12
6.2	Vérifications avant transferts.....	13
6.3	Comptes rendus semestriels (CRS).....	13
7	Annexes.....	15
7.1	Références.....	15
7.2	Définitions .....	15
7.3	Clauses type d'engagement de non-retransfert .....	18
7.4	Echanges réalisables suivant l'avancement d'un projet européen.....	19

**Dispositions :** Les règles, obligations et indications réglementaires sont présentées sur fond non coloré. Ce sont les dispositions applicables à retenir sur la licence générale LGT FR 111.

**Note :** Les paragraphes sur fond vert sont des notes donnant un éclairage complémentaire sur des informations générales, donnent des précisions ou soulignent des possibilités. Ces paragraphes sont destinés à faciliter la compréhension de la licence et l'articulation de ses dispositions avec le reste du contrôle des exportations.

**Attention :** Les paragraphes sur fond bistre attirent l'attention sur des pièges ou mauvaises interprétations possibles, susceptibles de conduire à des difficultés dans l'application de la licence.

# 1 Projets subventionnés européens et licence LGT FR 111

La LGT FR 111 peut être utilisée pour les projets relevant de trois cadres de financement européen (Art.1-I)<sup>1</sup> :

- Action préparatoire sur la recherche en matière de défense (PADR, 2017-2019) ;
- Programme européen de développement industriel dans le domaine de la défense (PEDID, 2019-2020) ;
- Fonds européen de la défense (FED, 2021-2027).

Chronologiquement, les projets subventionnés sur fonds européens font l'objet d'appels à projet, qui conduisent à la formation de consortiums entre industriels (dont des industriels français et d'autres européens). Les industriels candidats signent entre eux un accord de consortium, donnent mandat à un coordinateur projet pour déposer le dossier aux entités européennes (lequel peut identifier certains sous-traitants), et après attribution du projet, signer l'accord de financement, qui marque le début de la phase de réalisation du projet. Par la suite, le projet peut être prolongé par le consortium (industrialisation, exploitation,...), sans nécessairement l'être sur financement européen.

Sur le plan du vocabulaire, les « partenaires » français membres de cette organisation sont qualifiés de « candidats » (y compris les sous-traitants mentionnés), puis « participants » (cf. §5.2) après que le projet a été accepté. Réglementairement, ils sont potentiellement des « fournisseurs » effectuant des transferts de « matériels de guerre et matériels assimilés » (au sens de l'arrêté du 27 juin 2012).

La licence générale de transfert (LGT) 111 est destinée à faciliter ces transferts, depuis les échanges d'informations et de « technologies » (au sens du classement ML22) initialement nécessaires au montage d'un projet, jusqu'aux transferts de « matériels de guerre et assimilés » de toute nature nécessaire aux phases ultérieures (art. 1-ii-2°).

Les conditions de la licence varient dans le temps, et sont détaillées dans les sections suivantes. Avant l'accord de financement (voir §3), la licence n'autorise que des transferts de nature limitée vers des destinataires précis. Après l'accord de financement (voir §5), les échanges doivent être définis et autorisés par un « dossier spécifique de projet » (voir §4), dont les participants doivent respecter les dispositions. Dans les deux cas, ces transferts font l'objet d'enregistrements, de pièces justificatives, de comptes-rendus, et de contrôles éventuels (§6). Un schéma résumant les échanges réalisables suivant l'avancement du projet est donné en fin de guide (cf. §7.4).

D'une manière générale, seuls sont autorisés par la licence les transferts nécessaires à la réalisation du projet (art.2-iii-2). Les « transferts » autorisés par la licence le sont sur le « territoire douanier de l'Union Européenne », ainsi que vers l'Islande et la Norvège (art.5).

**Note** : L'utilisation de la LGT FR 111 dans ces projets n'est pas obligatoire, et les partenaires du projet conservent la possibilité d'effectuer des transferts au titre d'autres licences. La déclaration de ces flux se fait alors selon les règles s'appliquant aux licences utilisées.

**Note** : Pour un projet donné, la LGT FR 111 n'est pas limitée dans le temps aux transferts réalisés durant la phase financée sur fonds européens, mais porte également sur les transferts réalisés dans les phases ultérieures, pour les participants mentionnés dans l'accord de financement du projet.

---

<sup>1</sup> Les références sont celles de l'arrêté du 29 avril 2022 –JO du 30 avril texte 18– sauf indication contraire.

## 2 Primo-enregistrement

Doivent être préenregistrés tous les partenaires français susceptibles d'effectuer des transferts au titre de la licence LGT FR 111. Le primo-enregistrement a un caractère permanent (sauf demande d'annulation explicite).

**Note :** Le primo-enregistrement attribue à un fournisseur un numéro d'enregistrement, qui lui permettra par la suite d'utiliser la licence LGT FR 111 dans le cadre d'un projet auquel il participe. Il est propre au fournisseur, et n'est pas nécessairement rattaché à un projet particulier.

**Note :** Les partenaires du projet qui ne sont pas à l'origine de transferts peuvent être **dispensés** de primo-enregistrement, en particuliers s'ils n'ont jamais eu de licence. Cette dispense ne fait pas obstacle à ce qu'ils puissent effectuer ultérieurement cette démarche, si besoin est, y compris pour le même projet.

La LGT-FR-111 n'autorise les transferts que dans le cadre d'un projet identifié (voir §3.2). Les candidats non retenus perdent leur droit d'utiliser la LGT FR 111 dans le cadre du projet correspondant (Art.2-v). Ils conservent le droit d'utiliser cette licence pour d'autres projets.

## 3 Avant l'accord de financement

### 3.1 Transferts d'informations et de technologies

La licence générale LGT FR 111 autorise les candidats à un appel à propositions lancé dans le cadre des programmes européens (art.1-i), dans le respect des **conditions** applicables (détaillées ci-après, voir §3.4 et §3.5), à transférer (art.2-i) :

- Certaines technologies classées ML22 ;
- Certaines « informations de nature à permettre ou à faciliter la fabrication ou la reproduction de ces matériels ou à en compromettre l'efficacité » (art. R2335-21-i-1°) ;
- Des connaissances requises pour le développement, la production ou l'utilisation des matériels « espace » (objets de l'article L2335-18-i-7°), transmises sous la forme de documentation ou d'assistance techniques.

Sont **exclus** du périmètre d'application de la licence (art.2-ii) :

- Les bases de données techniques paramétriques et des codes sources y afférents ;
- Les articles relevant du régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR) ;
- Les informations et supports classifiés au titre du secret de la défense nationale ;
- Les transferts contraires aux engagements internationaux de la France (art.9).

**Note :** Conformément à la réglementation, les éventuels transferts sont enregistrés au fil de l'eau dans un « registre des transferts ou exportations » (qui prend souvent la forme d'un tableur), et font l'objet d'un compte-rendu semestriel (CRS, cf. §6.3).

### 3.2 « Candidat » déclaré à un projet européen

Pour profiter de la LGT FR 111 durant la phase d'appel à proposition, les candidats doivent :

- Avoir fait le primo-enregistrement et disposer d'un numéro d'enregistrement correspondant ;
- Avoir désigné un « coordinateur LGT » du projet (Art.2-iv-1°).

**Note :** L'accord désignant un coordinateur par les candidats français est en pratique, à ce stade, la **pièce justificative** que les signataires sont candidats au projet, et que les échanges couverts par la LGT FR 111 se font dans le cadre du projet correspondant. Ce document doit désigner clairement le projet, de préférence par la référence décrite ci-dessous dans la note suivante, et l'appel à projet dans le cadre duquel il se place. Cet accord peut être exigé par le contrôle *a posteriori*.

**Note** : Les fournisseurs devront par la suite inscrire sur les documents commerciaux une « **référence de la proposition** » (art. 11), qui n'a pas de forme imposée, mais qui doit être suffisante pour identifier clairement le projet. Afin de simplifier les communications avec l'administration et les recherches documentaires, **il est recommandé** d'unifier la pratique entre les membres du projet, de choisir pour le projet un nom court et suffisamment original, et de retenir une « référence » de la forme « *nn-nom\_du\_projet* » (où *nn* représente les deux derniers chiffres du millésime du dépôt de dossier).

- Par exemple, « 23-Wapiti-v2 ».

**Note** : Le principal rôle du coordinateur LGT du projet (cf. §5.1) sera de constituer et faire approuver le dossier spécifique du projet (cf. §4), qui gouvernera les échanges après l'accord de financement (§5). Cette activité doit être initiée suffisamment en amont pour que le dossier soit approuvé au moment où il deviendra nécessaire. Il sera pour l'administration le « Point de contact Contrôle Export » du projet.

**Note** : Si la partie française d'un consortium se réduit à un seul fournisseur, la désignation d'un coordinateur LGT reste formellement nécessaire (et exigible), mais peut se limiter à la note nommant la personne chargée de ce rôle.

### 3.3 Accord de consortium, proposition et accord de financement

Accord de consortium, proposition de projet et accord de financement sont des conventions de coopération et des conventions de subventions, qui dans le cadre de la LGT FR 111 ne relèvent pas de l'article 3 (cf. §3.6).

Chaque partenaire inscrit sur l'accord de consortium et l'accord de financement (qui *a priori* désignent suffisamment le projet) les éléments de **référence de l'autorisation de transfert** (Art.11), c'est-à-dire, pour ces documents : son numéro d'identification EORI (*Economic Operator Registration and Identification*) s'il existe, suivi de la référence de la licence générale « LGT FR 111 », et de son numéro d'enregistrement (de type LIGEN-yy-*nnn*).

- Exemple pour le projet 23-Wapiti-v2 : « FR 732 829 320 10068 / LGT FR 111 / LIGEN-22-007 ».

**Note** : Cette mention permet d'apporter sans ambiguïté ni discussion possible la preuve, vis-à-vis du contrôle *a posteriori*, qu'un fournisseur est « bénéficiaire d'un accord de financement » ou « sous-traitant identifié dans cet accord » (art. 1-i).

**Note** : En particulier pour les partenaires dispensés de pré-enregistrement (cf. §2), la seule mention dans l'accord de financement en tant que bénéficiaire ou sous-traitant reste suffisante pour être juridiquement « participant ».

**Attention** : Pour les projets mettant en œuvre la LGT FR 111 avant l'accord de financement, la décision d'attribution (ou le cas échéant de non-attribution) et l'accord de financement devront être mentionnés dans le compte-rendu semestriel (voir §5.4).

### 3.4 Technologies transférables sans avis DGA

Pour les technologies éligibles à la licence générale LGT FR 109, et les « informations de nature à permettre ou à faciliter la fabrication ou la reproduction de ces matériels ou à en compromettre l'efficacité » (art. R2335-21-i-1°), le transfert est autorisé :

- Pour **l'ensemble des candidats à l'appel à propositions**, jusqu'à l'accord de financement (art.2-ii-1°) ;
- Au sein de l'Union européenne, vers une entité gouvernementale ou un organisme international partenaire du projet concerné, ou vers une **entité établie dans l'Union européenne** (art.2-iii-1°-a).

**Attention** : Par « entité établie dans l'UE » il faut comprendre un étranger participant potentiellement au projet, dans la mesure où seuls sont autorisés par la LGT FR 111 les échanges nécessaires au projet. La potentialité d'une telle participation peut faire l'objet d'un contrôle *a posteriori*, et doit donc pouvoir être justifiée.

**Note** : Les titulaires d'une licence LGT FR 109 peuvent donc choisir d'effectuer de tels échanges au titre de la licence LGT FR 109, ou au titre de la LGT FR 111 dès qu'un coordinateur LGT du projet a été désigné.

Cependant, si le destinataire est une entité gouvernementale d'un Etat membre de l'Union européenne ou un organisme international partenaire du projet, mais n'est ni une *force armée*, ni un *pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense*, le fournisseur s'assure que le destinataire a signé un engagement de non-retransfert (art.2-iv-2°) (cf. §4.2).

**Note** : Dans ce cas, le destinataire peut signer un CNR en tant qu'engagement de non-retransfert.

### 3.5 Technologies transférables sous contrôle de la DGA

Concernant les technologies non éligibles à la licence générale LGT FR 109, et les connaissances requises pour le développement, la production ou l'utilisation de **certaines** matériels du régime « espace » (régime de l'article L2335-18-i-7°), le transfert est autorisé :

- Aux **seuls candidats ayant déposé une proposition**, jusqu'à la décision d'attribution de projet ou, le cas échéant, jusqu'à l'accord de financement (art.2-ii-2°) ;
- **Sous réserve** de la confirmation écrite préalable, par la direction générale de l'armement: *a)* De son intention de participer au projet concerné; *b)* De la conformité du transfert à l'organisation convenue avec ses partenaires sur ce projet (art.2-ii-2°) ;
- Au sein de l'Union européenne, vers une entité gouvernementale ou un organisme international partenaire du projet concerné, ou vers un **participant identifié dans la proposition** (art.2-iii-1°-b).
- Sous réserve (art.2-iv-3°) que le destinataire a signé l'engagement de non-retransfert (cf. §4.2).

**Attention** : En ce qui concerne les « technologies » « espace » (objets de l'article L2335-18-i-7°), les échanges ne sont autorisés que dans le respect des limitations et conditions mentionnées dans le tableau annexe à l'arrêté.

**Note** : Il est attendu que tous les participants identifiés dans la proposition soient signataires de l'engagement de non-retransfert (cf. §4.2), et ceux-ci uniquement. Dans le cas d'une entité gouvernementale ou d'un organisme international partenaire, le destinataire peut signer un CNR à la place de l'engagement de non-retransfert.

**Note** : La « conformité du transfert à l'organisation convenue » peut être appréciée par la DGA au vu du projet de « dossier spécifique de projet » (cf. §4), même s'il n'est pas encore approuvé à ce stade.

**Note** : De même que pour le « dossier spécifique de projet » (cf. §4), les demandes de confirmation par la DGA sont transmises par le « coordinateur LGT » du projet (cf. §5.1), qui doit donc avoir été désigné à ce stade (voir §3.2). Elles sont reçues par DGA/DI/SDCE, analysées si nécessaire par le gestionnaire de projet DGA désigné, et la position de la DGA est notifiée par DGA/DI/SDCE.

**Note** : Les autorisations notifiées dans ce cadre par la DGA prennent fin dès **l'accord de financement** (ou le cas échéant, dès la **décision de non-attribution**). Ces deux décisions doivent être mentionnées dans le CRS.

## 3.6 Préparation des contrats

(art.3) En complément des échanges d'informations ci-dessus, à partir de la **décision d'attribution** du projet et ultérieurement, la licence générale LGT FR 111 autorise les bénéficiaires de la décision d'attribution ou de l'accord de financement d'un projet à accepter des commandes ou à signer des contrats (« actes liants ») nécessaires en vue de l'obtention de ces commandes et la négociation de ces contrats.

**Note** : L'article 3 ne concerne évidemment que les « actes liants » conduisant à transférer des « matériels de guerre ou assimilé » à des destinataires étrangers. Par ailleurs, comme signalé plus haut (§3.3), accord de consortium, proposition et accord de financement bénéficient d'un régime particulier.

**Note** : Cette autorisation concerne à la fois les participants directs et les sous-traitants bénéficiaires de la décision d'attribution ou de l'accord de financement. D'éventuels autres sous-traitants devront disposer de leur propre licence pour la partie qui les concerne.

**Attention** : Cette autorisation ne préjuge pas des conditions et restrictions susceptibles d'être imposées si besoin par la matrice de transférabilité (art. 3-i al.2). Il est nécessaire d'anticiper le plus possible l'élaboration de cette matrice, pour circonscrire ce risque contractuel.

Le fournisseur inscrit sur les documents commerciaux (ici, contrat de sous-traitance ou de vente, confirmation de commande) : les éléments de référence de l'autorisation de transfert, suivi de la référence de la proposition déposée, ainsi que de la mention de l'Etat de destination du transfert (Art.11).

- Exemple : « FR 732 829 320 10068 / LGT FR 111 / LIGEN-22-007 / 23-Wapiti-v2 / Finlande »

**Note** : Conformément à la réglementation (A. du 30 nov. 2011) les actes liants sont enregistrés au fil de l'eau, et font l'objet d'un compte-rendu semestriel (§6.3).

**Attention** : Les participants signant ces contrats doivent avoir été primo-enregistrés (les participants ne peuvent en être dispensés que s'ils n'effectuent aucun transfert de ce titre, voir note §2).

## 4 Dossier spécifique de projet

### 4.1 Constitution du dossier spécifique

Le coordinateur LGT du projet concerné soumet à la **DGA/DI/SDCE**<sup>2</sup>, dans un délai minimum de quatre mois avant la date à laquelle il souhaiterait obtenir sa validation, un **dossier spécifique de projet** constitué par une **fiche de contexte**, et une **matrice de transférabilité**.

DGA/DI/SDCE s'assure de la recevabilité formelle du dossier spécifique. En fonction de la nature du projet, un gestionnaire de projet DGA est désigné, qui conduira les discussions techniques avec le coordinateur LGT du projet. Suite à l'analyse technique, la DGA peut demander toute modification qu'elle estime nécessaire à l'approbation du dossier. C'est donc à ce stade que sont arrêtées d'éventuelles **conditions ou limitations sur les transferts**. L'approbation du dossier est matérialisée par la signature par DGA/DI/SDCE de la matrice de transférabilité.

**Attention** : Le « dossier spécifique de projet » doit être à jour des modifications de l'organisation et du périmètre de la coopération ; les membres français du consortium engageraient leur responsabilité si sans action de mise à jour de leur part, l'organisation ou le périmètre ne correspondent plus au contenu du dossier.

---

<sup>2</sup> De préférence par voie dématérialisée, à l'adresse fonctionnelle [dga-di-blgc.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dga-di-blgc.contact.fct@intradef.gouv.fr); et afin de distinguer les dossiers, en précisant dans l'objet la référence de la proposition (cf. §3.2).

**Note** : Le dossier a vocation à être mis à jour en fonction des besoins. Il vaut mieux transmettre tôt un dossier décrivant une phase initiale, et susceptible d’être complété itérativement, que d’attendre trop tard pour transmettre un dossier décrivant intégralement l’opération. De même que le dossier initial, le « dossier spécifique » est présenté par le « coordinateur LGT ».

**Note** : La fiche de contexte mentionnera le cas échéant les participants dispensés de licence (voir note §2) et justifiera l’absence de besoin de licence pour eux.

## 4.2 Engagements de non-retransfert (ENR)

### Destinataires :

**Attention** : Dans le cas général, l’engagement de non-retransfert (ENR) introduit par la LGT FR 111 peut prendre des formes extrêmement variées, conduisant à des situations potentiellement complexes et difficiles à gérer, en particulier pour ce qui est l’identification des retransferts autorisés. Il est recommandé de se limiter en règle générale à deux types d’engagements :

- L’engagement de non-retransfert du projet, qui prend normalement la forme d’un document unique, signé par tous les participants au projet, français et étrangers. Les produits (matériels, logiciels, services ou données techniques) transférés au titre de cet ENR sont considérés comme affectés au projet, et peuvent dans ce cadre être retransférés librement entre les participants au projet, mais ne peuvent pas être transférés vers d’autres destinataires, ou utilisés en dehors de ce cadre.
- Des engagements ou certificats demandés à d’autres destinataires. Il est recommandé dans ce cas de ne pas autoriser de retransfert. De tels engagements peuvent être couverts par un CNR, ou par un document équivalent.

**Note** : Si besoin, l’engagement de non-retransfert du projet peut inclure des destinataires autres que les participants au projet, ou inversement, exclure tel ou tel participant (par exemple un sous-traitant). La portée de l’ENR du projet doit donc être précisée dans le dossier spécifique de projet.

**Attention** : Un nouveau participant ne peut s’ajouter à l’engagement de non-retransfert du projet (ou s’en libérer) qu’avec l’accord de tous les autres signataires.

### Forme de l’engagement :

**Note** : Un engagement de non-retransfert est moins contraignant qu’un CNR, qui limite le transfert à un expéditeur et un destinataire, et à un produit défini. Dans le cadre de la LGT FR 111, chaque fois qu’un engagement de non-retransfert est demandé, il peut être *a fortiori* remplacé par un CNR, ou par un engagement équivalent. Dans le cas des informations, données techniques ou technologies, cet engagement peut notamment prendre la forme d’un accord de confidentialité.

**Note** : Les conditions minimales que doit satisfaire l’engagement de non-retransfert sont données par l’annexe C de l’arrêté MinArm du 29 avril 2022 –JO du 30 avril texte 20. Il n’a pas de forme imposée (et la langue doit en être raisonnablement accessible pour les autorités de contrôle françaises).

**Attention** : La clause proposée au ii de la version originale de l’annexe C de l’arrêté MinArm suppose que tous les participants au projet sont signataires de l’ENR, et ceux-là uniquement.

### Produits objets de l’engagement :

**Note** : Contrairement au CNR, l’engagement de non-retransfert du projet ne désigne pas un produit particulier, et peut porter sur tous les échanges réalisés au titre du projet, sauf indication contraire. L’exigence réglementaire proprement dite se limite aux produits soumis au contrôle des exportations. Les membres du consortium peuvent choisir de l’étendre pour protéger contractuellement des échanges non soumis à contrôle réglementaire (données propriétaires, etc.).



**Attention :** L'ENR ne désignant pas un produit particulier (matériel, logiciel, service ou données techniques), il est souhaitable que les membres du consortium s'engagent à déclarer avec le transfert que le produit transféré entre dans le champ de l'engagement de non-retransfert.

**Note :** Il est souhaitable d'identifier le plus en amont possible qu'un produit est ou non soumis à l'ENR, dès que la nécessité d'un tel transfert est identifiée.

**Attention :** La mention qui lie le transfert d'un produit au projet peut être « contaminante », dans le sens où un produit incorporant un sous-produit soumis à l'ENR du projet peut devoir être soumis à ENR quand le sous-produit reste accessible. Si cela ne doit pas être le cas, en particulier pour des produits destinés à être vendus voire exportés, il convient de s'en assurer avec la ou les parties ayant émis le produit.

### 4.3 Matrice de transférabilité

#### Engagement du destinataire :

**Note :** Ces conditions peuvent porter sur un produit particulier, ou sur toute une classe de produits (matériels, logiciels, services ou données techniques). Les conditions peuvent être :

- D'interdire le transfert, ou de le soumettre à un examen préalable de la DGA ;
- De demander un CNR (interdisant *a priori* un retransfert, y compris au sein du consortium) ;
- De limiter le transfert aux signataires de l'« engagement de non retransfert » du projet (qui sont *a priori* tous les participants au projet, tels que décrits dans la fiche de contexte) ;
- Ou ne pas poser de condition (permettant aux participants d'en disposer librement dans le cadre de leur législation respective).

#### Destinataires :

**Note :** La matrice de transférabilité doit identifier tous les destinataires prévus dans le projet, non uniquement les membres du consortium. C'est en particulier le cas pour des démonstrations présentées aux forces armées ou aux pouvoirs adjudicateurs dans le domaine de la défense.

**Note :** Lorsqu'un transfert est effectué sous couvert de l'ENR du projet, les « destinataires autorisés » (art. 7-ii-2°) sont tous les signataires de l'ENR du projet. Inversement, lorsqu'un transfert doit être fait vers un tiers, il est attendu qu'il soit couvert par un CNR (ou un document équivalent). Lorsqu'un même produit doit être transféré vers ces deux types de destinataires, il sera nécessaire de distinguer les deux lignes dans la matrice de transférabilité.

**Note :** L'obtention de CNR ou d'ENR est notoirement difficile auprès de certaines instances. Pour anticiper cette difficulté, la proposition peut utilement prévoir que à défaut de CNR, les informations transmises au titre du projet se limiteront à des documents ou à des versions de documents expurgés d'information soumise à contrôle d'exportation.

#### Produits :

**Note :** La matrice n'enregistre que les mouvements de matériels soumis à réglementation, et explicite le classement (ML) de ces matériels. Les échanges non classés « matériel de guerre ou assimilé » n'ont pas besoin d'y figurer. Ils peuvent en revanche être décrits dans la fiche de contexte, pour une bonne compréhension du sujet, en justifiant si nécessaire de l'absence de classement.

**Note :** Dans la matrice de transférabilité, les transferts sont de préférence regroupés par classes de produit recevant le même traitement.

**Note :** Dans la matrice de transférabilité, la « référence de livrable (WP du Grant) » n'a de sens que pour les phases du projet réalisées sur financement européen. Il n'est pas nécessaire de mentionner

tous les WP, mais les produits ou classes de produits soumis à contrôle export transférés par des participants français.

**Attention** : Inversement, tous les transferts devant être autorisés doivent être prévus, y compris notamment les réunions d'échange ou de présentation technique (ML22), qui ne font pas nécessairement l'objet d'un WP.

#### Conditions et licences :

**Attention** : Les transferts des technologies autorisés *avant accord de financement* (§3) ne sont autorisés **que** jusqu'à l'accord de financement (ou jusqu'au rejet de la proposition, art. 2-v). Par la suite, seuls sont autorisés les transferts conformes aux dispositions de la matrice de transférabilité dans son dernier état approuvé.

**Note** : Si la première version de la matrice de transfert se limite à mentionner les technologies échangeables avant l'accord de financement et sous les mêmes conditions, le dossier spécifique n'introduit en réalité pas de nouvelle autorisation, et de ce fait, son approbation peut être immédiate.

**Note** : La licence générale LGT 111 s'inscrit dans le cadre plus large des licences générales existantes, qui autorisent pour les produits classés « matériels de guerre et assimilés » certains types de transferts (réputés par conséquent non problématiques) sur simple déclaration préalable. Dans ce contexte, la DGA ne doit pas imposer dans la matrice de transférabilité de condition plus sévère que celles que prévoient les autres licences générales de transfert.

**Note** : Les engagements de non-retransfert qui sont rendus obligatoires *a priori* par l'arrêté, dans le cadre général avant accord de financement (§3), ne sont pas *nécessairement* obligatoires pour le dossier spécifique de projet, qui en analyse le besoin au cas par cas ; mais il est probable qu'un ENR sera encore demandé sur ces technologies ou pour ces destinataires réputés plus sensibles.

## 5 Après l'accord de financement

### 5.1 Coordinateur LGT du projet

Les membres français du consortium mandatent (art. 4) un « coordinateur LGT » du projet.<sup>3</sup>

**Note** : Les membres français du consortium peuvent changer de coordinateur LGT en cours de projet. Ce changement implique de mettre à jour le dossier spécifique de projet.

Au titre de l'arrêté, le coordinateur LGT est mandaté pour soumettre à la DGA le dossier spécifique du projet (art. 6), et le cas échéant disposer de manière centralisée des engagements de non-retransfert (art. 7) des participants étrangers du consortium (ou leur copie). Il n'a pas de responsabilité autre au titre de l'arrêté (mais peut s'en voir confier d'autres par les membres du consortium).

**Attention** : Chaque participant reste responsable de ses propres transferts, de la conservation des pièces justificatives associées, et de la transmission des comptes-rendus semestriels.

**Attention** : Le coordinateur LGT du projet doit s'assurer de ce que l'engagement de non-retransfert a une forme recevable au regard des exigences de la LGT FR 111 (cf. §4.2).

**Note** : En tant que mandataire, le coordinateur LGT du projet est tenu de rendre compte de sa gestion (art. 1993 du Code Civil). Il appartient aux membres français du consortium d'organiser en interne leur participation à l'élaboration du « dossier spécifique de projet », et la manière dont le coordinateur LGT rend compte de ses interactions avec la DGA.

---

<sup>3</sup> Qui ne doit pas être confondu avec le « coordinateur projet » mandaté pour présenter le dossier aux institutions européennes et celle des états membres.

## Gestion des ENR / CNR

**Note** : Les demandes d'éventuels engagements ou certificats ne sont pas nécessairement émises par le coordinateur LGT du projet, qui doit simplement en disposer. Il appartient aux participants de s'organiser entre eux s'ils veulent éviter de multiplier en ordre dispersé les demandes vers un même destinataire.

**Note** : Les CNR doivent être transmis à la DGA au fur et à mesure de leur établissement. La transmission mentionne la « référence » du projet (cf. §3.2). Une seule transmission est nécessaire par projet.

**Note** : Il est accepté que l'engagement de non-retransfert prenne la forme d'une chaîne d'engagements. Si un tiers étranger signe un CNR pour un membre signataire de l'ENR du projet, le coordinateur LGT du projet devra obtenir copie de ce CNR, avant de pouvoir considérer que ce tiers peut être destinataire d'un transfert direct.

### 5.2 « Participant » au projet

Les « participants » (cf. §3.2 *supra*) sont les bénéficiaires d'un accord de financement ou d'une décision d'attribution de projet (Art.3-i), ou les sous-traitants identifiés dans cet accord (Art.1-i). Ils gardent ce caractère de « participants » dans toutes les phases ultérieures du projet ainsi identifié, y compris après les activités couvertes par le financement européen (production et au-delà, cf. §4.4).

**Note** : Les participants non primo-enregistrés au moment de l'accord de financement peuvent le faire par la suite pour pouvoir bénéficier de la licence LGT FR 111. En particulier, les bénéficiaires des programmes PADR et PEDID antérieurs à la LGT FR 111 peuvent l'utiliser dans les phases ultérieures de leurs programmes.

Au titre de la LGT FR 111, ils peuvent accepter des commandes ou signer des contrats (« actes liants ») nécessaires à l'exécution du projet (art. 3). Les participants peuvent transférer des « produits liés à la défense » et les produits du régime « espace » (régime de L2335-18),

- Pour les transferts relevant du régime de L2335-18, dans la limite des conditions mentionnées en annexe de l'arrêté ;
- Sous réserve que le dossier spécifique de projet a été approuvé (Art.1-iii-2°), et évidemment dans le respect des dispositions de la matrice de transférabilité dans sa version à jour (notamment des éventuelles conditions de non-réexportation).

### 5.3 Production et au-delà

Au-delà de l'exécution du projet subventionné, la licence permettra à terme les transferts nécessaires pour la fabrication, l'entretien, la réparation, la correction, le traitement de l'obsolescence ou le démantèlement d'un produit développé au titre du projet concerné (art.1), y compris donc lorsque la phase financée sur fonds européens aura été achevée.

De même que pour la phase sur financement européen, si les participants dans une phase ultérieure se placent dans le cadre de la licence LGT FR 111, ils doivent avoir désigné un « coordinateur LGT », qui devra présenter un « dossier spécifique » couvrant cette phase.

**Attention** : La licence ne vaut pas autorisation de fabrication, de commerce ou d'intermédiation (AFCI) de matériel de guerre. Cette autorisation devra être obtenue de manière indépendante en tant que de besoin.

**Note** : Si le montage industriel des phases ultérieures comprend un organisme de droit français non « participant » (cf. §5.2), celui-ci devra demander une licence individuelle séparée pour couvrir ses propres transferts. Il est cependant possible de demander, par une licence individuelle, à pouvoir se rattacher aux dispositions du « dossier spécifique » pour cette phase du projet. Dans ce cas, si une telle

licence individuelle est accordée, la fiche de contexte devra mentionner le rattachement au projet de cet organisme par cette licence individuelle, et le dossier spécifique devra être complété pour décrire sa participation ; cet organisme devra être primo-enregistré, et devra par la suite appliquer les mêmes dispositions que les « participants » initiaux.

## 6 Enregistrement des transferts

### 6.1 Avertissement sur le contrôle

**Attention** : La LGT FR 111 est susceptible de faire participer des **acteurs non familiers avec les exportations** de « matériel de guerre et assimilé ». Ces nouveaux acteurs doivent être conscients que ce domaine est très réglementé, et que les irrégularités sont susceptibles d'être lourdement sanctionnées. Les points essentiels dont il faut se rappeler sont :

- En matière de transfert de « matériel de guerre et assimilé », tout ce qui n'est pas explicitement autorisé (par une licence ou les éléments qui en dépendent) est interdit.
- Le responsable d'un transfert ou d'une exportation doit conserver **tous les éléments justifiant** qu'une expédition a été conforme aux exigences réglementaires et aux exigences spécifiques de la licence, ainsi que du classement indiqué pour l'objet transféré (ou de l'absence de classement).
- Ces justificatifs doivent être conservés au moins dix ans, et sont à présenter sur demande aux agents chargés du contrôle *a posteriori*<sup>4</sup>. Les agents chargés du contrôle *a posteriori* peuvent demander copie de ces documents justificatifs.

**Attention** : Une réunion ou une démonstration peut être l'occasion de « transfert » sur des « technologies » (ML22)<sup>5</sup> pour le contenu associé : dans ce cas, outre ce contenu, la liste des participants, leur affiliation et leur nationalité doivent être conservés avec les pièces justificatives.

**Note** : Les primo-enregistrants qui ne sont pas familiers avec la réglementation sur le transfert des matériels de guerre et assimilés se rapprocheront utilement du coordinateur LGT pressenti pour le projet, afin de s'assurer par avance qu'un transfert envisagé tombe bien dans le champ de la licence. Ils sont également invités à solliciter les groupements industriels en vue des formations sur la réglementation.

**Attention** : indépendamment de l'organisation du projet, les intervenants devront se rappeler que :

- Le titulaire de la licence est responsable de ses propres déclarations (pas le coordinateur LGT) ;
- En cas de doute, ne pas hésiter à interroger l'autorité administrative<sup>6</sup>.

**Note** : Il peut être envisageable d'organiser le projet de telle manière que les participants ne maîtrisant pas la réglementation sur le matériel de guerre et assimilé n'aient pas de transfert direct avec les partenaires étrangers, mais passent par l'interface d'un partenaire expérimenté, qui prend alors ces transferts sous sa propre responsabilité.

**Note** : Les présentations en réunion co-signés par deux partenaires dont l'un est dispensé de licence (voir note §2) doivent être considérées comme transférées par le partenaire disposant d'une licence, sous la responsabilité de celui-ci (et déclarés en tant que tel par ce dernier).

---

<sup>4</sup> Ne pas les conserver ou refuser de les transmettre constitue un délit puni de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000€.

<sup>5</sup> Voir le « Guide du classement des matériels de guerre et assimilés (ML) » et le « guide du classement des matériels de guerre A2 » sur le site [armement.defense.gouv.fr](http://armement.defense.gouv.fr).

<sup>6</sup> Adresse fonctionnelle (pour adresser vos demandes de classement et à mettre en copie de toutes vos sollicitations relatives au classement) : [dga-di.classement.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dga-di.classement.fct@intradef.gouv.fr)

## 6.2 Vérifications avant transferts

Avant tout transfert effectué au titre de la LGT FR 111, l'expéditeur doit s'assurer (art.1-iii et 2-iv) :

- Que le projet dispose d'un « coordinateur LGT » valablement désigné et actif ;
- Pour les projets ayant fait l'objet d'un accord de financement, que le « dossier spécifique de projet » est approuvé, et est à jour ;
- Que les conditions posées notamment par la matrice de transférabilité sont respectées ;
- Que le destinataire a signé un certificat d'utilisation finale et d'engagement de non-réexportation (CERFA n° 10919) ou un engagement de non-retransfert, quand ils sont nécessaires (cf. §4.2).

**Note** : Toutes ces informations, ainsi que les certificats ou engagements, peuvent être obtenues auprès du coordinateur LGT du projet.

**Note** : L'attestation de la part du coordinateur LGT du projet de ce qu'un destinataire est bien couvert par un CNR est une justification suffisante de cela.

**Note** : Lorsqu'un transfert est effectué sous couvert de l'ENR du projet, les « destinataires autorisés » (art. 7-ii-2°) sont tous les signataires de l'ENR du projet.

Les membres français du consortium se sont engagés (au titre du primo-enregistrement) à appliquer les dispositions du dossier spécifique du projet. Les participants français au consortium ne sont autorisés à exporter/transférer que dans le respect des conditions de la matrice de transférabilité (sauf à utiliser une autre licence).

Le fournisseur inscrit sur les documents commerciaux (ici, facture et bordereau d'expédition) : les éléments de référence de l'autorisation de transfert, suivi de la référence de la proposition déposée, ainsi que de la mention de l'Etat de destination du transfert (Art.11).

- Exemple : « FR 732 829 320 10068 / LGT FR 111 / LIGEN-22-007 / 23-Wapiti-v2 / Finlande »

**Note** : Si le produit transféré est soumis à l'engagement de non-retransfert du projet, il est recommandé de le préciser dans le bordereau d'expédition (ou sur le document, en cas d'envoi documentaire).

**Note** : Conformément à la réglementation (A. du 30 nov. 2011) les transferts sont enregistrés au fil de l'eau, et font l'objet d'un compte-rendu semestriel (§5).

## 6.3 Comptes rendus semestriels (CRS)

Les transferts et les actes liants sont **enregistrés** au fil de l'eau, et sont déclarés **dans le compte-rendu semestriel**.

Outre les acceptations de commande et signatures de contrat, devront être déclarés par l'ensemble des participants dans leur propre CRS la décision d'attribution (ou de non-attribution) et l'accord de financement, pour les projets mettant en œuvre la LGT FR 111 avant l'accord de financement.

Par rapport à un CRS classique, les transferts réalisés sous la LGT FR 111 demandent quelques compléments :

A/ La licence n'étant valable que pour un participant agissant dans le cadre d'un projet précis, la « référence de la licence » mentionnée dans le CRS est l'identification de la licence générale « LGT FR 111 », suivie du nom du projet (cf. §3.2). Exemple pour un projet « 23-Wapiti-v2 » :

- « LGT FR 111 / 23-Wapiti-v2 ».

B/ La « référence de l'acte liant » mentionnée dans le CRS est celle de l'acte au titre duquel l'échange est réalisé. Suivant l'avancement du projet, ce sera conventionnellement :

- Avant l'accord de financement, la désignation du coordinateur du projet ;
- Après accord de financement, le « dossier spécifique du projet » dans sa version approuvée, pour les échanges entre partenaires ne faisant pas l'objet d'une commande ou d'un contrat spécifique ;
- Après accord de financement, pour les commandes ou transferts contractualisés, la référence de cet acte liant.

**Note :** La désignation d'un coordinateur LGT du projet n'est pas pour autant considérée comme un « acte liant » relevant des « opérations préalables » au titre de la réglementation (article L2335-10).

C/ Lorsqu'ils ne sont pas établis sous forme de CNR, les engagements de non-retransfert sont à mentionner comme « ENR » dans la colonne CNR, et la date d'établissement est celle de l'engagement correspondant. Le participant devra pouvoir présenter à titre de justificatif l'engagement lui-même, ou une attestation établie par le coordinateur LGT du projet mentionnant le projet, le destinataire, et la date d'engagement.

**Note :** Dans les déclarations semestrielles, les regroupements usuels peuvent s'appliquer sur les envois de documentations ou les réunions techniques, en mentionnant une ligne et une date unique pour tous les échanges effectués dans le semestre. En revanche, le titulaire de la licence doit conserver pour chaque transfert les éléments justificatifs de la conformité aux dispositions de la licence et du dossier spécifique.

**Attention :** Tout titulaire d'une licence **doit** tenir le registre correspondant (article L2335-14 du code de la défense) et transmettre un compte-rendu semestriel (Arrêté du 30 novembre 2011), y compris le cas échéant pour un « état néant ». Pour ne pas se mettre en infraction sur ce dernier point (et s'exposer à une amende de 15 000 €) le titulaire occasionnel d'un projet qui n'envisage pas d'utiliser une licence à moyen terme **peut en demander l'annulation**, ce qui le libère de cette obligation réglementaire (mais pas de l'obligation de conserver les registres et justificatifs associés).

## 7 Annexes

### 7.1 Références

Il est de la responsabilité de chaque intervenant de s'assurer qu'il dispose d'une version à jour des textes réglementaires. Les versions de références sont disponibles sur [Legifrance](#).

- Classement ML et AMA : [Arrêté du 27 juin 2012](#) relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation et des produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert.
  - Voir aussi le « [Guide du classement des matériels de guerre et assimilés \(ML\)](#) » et le « [guide du classement des matériels de guerre A2](#) » sur le site [armement.defense.gouv.fr](#).
  - [Article L2335-18](#) i 7° « Les connaissances requises pour le développement, la production ou l'utilisation des matériels [de l'article L2335-18], transmises sous la forme de documentation ou d'assistance techniques ». Ces produits sont ceux de l'annexe « Autre Matériels utilisés » de l'Arrêté du 27 juin 2012, correspondant aux classements « AMA » dans le « guide du classement des matériels de guerre et assimilés ».
- LGT FR 111 (arrêté principal) : [Arrêté du 29 avril 2022](#) relatif à la licence générale de transfert dans l'Union européenne de produits liés à la défense et des matériels mentionnés à l'article L. 2335-18 du code de la défense dans le cadre de projets de défense financés par l'Union européenne. NOR : ARMD2212106A. JO du 30 avril texte 18.
- LGT FR 111 (arrêté MinArm) : [Arrêté du 29 avril 2022](#) relatif à la définition du contenu des documents nécessaires à la mise en œuvre de la licence générale LGT FR 111. NOR : ARMD2212111A. JO du 30 avril texte 20.
- LGT FR 109 (technologies éligibles à la licence générale LGT FR 109) : Annexe de [l'arrêté du 14 novembre 2014](#), « relatif à la licence générale de transfert dans l'Union européenne de technologies afférentes à des produits liés à la défense et à destination des forces armées, d'un pouvoir adjudicateur dans le domaine de la défense ou d'une entreprise d'un Etat membre ».
- CRS : Articles [L2335-6](#) al.3 et [2335-14](#) al.3, contenu précisé par l'annexe de l'arrêté du 30 novembre 2011 « fixant l'organisation du contrôle sur pièces et sur place effectué par le ministère de la défense en application de l'article L. 2339-1 du code de la défense ».

### 7.2 Définitions

**Accord de financement** (*Grant Agreement*) : Accord signé entre la Commission européenne, ou par délégation par l'Agence européenne de défense, et un consortium d'entités privées en vue de la réalisation d'un projet PADR, PEDID ou FEDef.

**AMA**, *Matériels mentionnés à l'article L. 2335-18 du code de la défense* : Il s'agit des **matériels, logiciels et connaissances** identifiés au I de l'[article L. 2335-18 du code de la défense](#), dont le transfert est soumis à autorisation préalable. Par abus de langage, ces matériels et connaissances sont souvent confondus avec les « autres matériels assimilés » (AMA 1 à 3) de la seconde partie de l'[arrêté du 27 juin 2012 modifié](#).

**Bénéficiaire** (*d'un accord de financement ou d'une décision d'attribution de projet*) : Membre du consortium portant un projet auquel la Commission européenne a décidé d'attribuer un financement PADR, PEDID ou FEDef, ou avec lequel un accord de financement pour un tel projet a été signé.

**Candidat** (*à un appel à propositions ou ayant déposé une offre*) : Entité préparant une réponse à un appel à propositions PADR, PEDID ou FEDef, ou membre du consortium ayant déposé une candidature à un projet PADR, PEDID ou FEDef.

**CNR**, ou *Certificat d'utilisation finale et engagement de non-retransfert, non exportation et non-réexportation* : Il s'agit du formulaire [Cerfa N°10919](#). Il est mis en œuvre dans les mêmes conditions que pour les licences individuelles ou globales (voir la [page sur les CNR](#)). Lorsqu'un engagement de non-retransfert est exigé, l'information est généralement précisée dans la matrice de transférabilité. Pour les biens et informations relevant du régime MTCR, cette information est précisée dans l'annexe de l'[arrêté principal](#).

**Coordinateur LGT** : Pour un projet donné, entité désignée par et parmi les participants établis en France pour coordonner l'utilisation de la LGT FR 111. La désignation d'un coordinateur LGT est nécessaire à l'utilisation de la LGT FR 111 pour un projet donné. Le coordinateur LGT assure en particulier :

- L'interface avec la DGA en vue de l'élaboration et l'approbation du dossier spécifique de projet ;
- L'information des participants au projet établis en France sur les autorisations accordées relatives au projet ;
- La centralisation des engagements de non-retransfert et des CNR.

**CRS** ou **Compte-Rendu Semestriel** : Compte-rendu des transferts ou exportations, à transmettre à l'administration par tout titulaire de licence (Arrêté du 30 novembre 2011, articles L2335-6 et R2335-17 à 19 du code de la défense). Le compte-rendu est à transmettre sous format Excel à l'adresse [dga-di.crsemestriel.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dga-di.crsemestriel.fct@intradef.gouv.fr), au plus tard les 1er mars et 1er septembre de chaque année, y compris avec « état néant » le cas échéant. Voir le [guide pour le renseignement du compte rendu semestriel](#).

**Décision d'attribution** (*Award Decision*) : Décision prise par la Commission européenne ou l'agence européenne de défense visant à attribuer un projet PADR, PEDID ou FEDef à un consortium d'entités industrielles. La décision d'attribution est ultérieurement concrétisée par un accord de financement.

**Destinataire** : Selon l'[article L. 2335-8 du code de la défense](#), « la personne physique ou morale établie [...] sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui est responsable de la réception d'un transfert ». Par extension, le terme « destinataire » désigne toute personne physique ou morale appelée à détenir ou avoir accès à un bien ou une information dont le transfert est contrôlé. Au titre de la LGT FR 111, un destinataire peut également être établi en Islande ou en Norvège.

**Dossier spécifique de projet** : Document soumis à l'approbation de la DGA par le coordinateur LGT pour un projet donné. Il se compose d'une fiche de contexte et d'une matrice de transférabilité.

**ENR** ou **Engagement de non-retransfert** : Engagement signé par les destinataires des informations et des biens transférés dans le cadre du projet. Lorsqu'un engagement de non-retransfert est exigé, l'information est précisée dans la matrice de transférabilité. Le contenu de l'engagement de non-retransfert est défini dans l'annexe C de l'[arrêté MinArm](#). La DGA peut autoriser l'adaptation des clauses de ce document.

**FED** ou **FEDef** : [Fonds européen de défense](#). Initiative de la Commission visant à soutenir, au moyen du budget de l'UE, la recherche et le développement collaboratifs en matière de capacités de défense.

**Fiche de contexte** : Document composant le dossier spécifique de projet et décrivant le projet et son organisation. Il est établi conformément à l'annexe A de l'[arrêté MinArm](#). La fiche de contexte doit être signée par tous les bénéficiaires établis en France du projet.

**Fournisseur** : Selon l'[article L. 2335-8 du code de la défense](#), « la personne physique ou morale établie en France responsable d'un transfert ».

**Licence générale de transfert** : Définies par l'[article L. 2335-10 du code de la défense](#), arrêté [...] comportant des listes de produits autorisant directement tout fournisseur établi en France à effectuer



le transfert de ces produits vers une ou plusieurs catégories de destinataires. Au titre de l'article L. 2335-3, les licences générales de transfert peuvent autoriser les transferts vers la Norvège et l'Islande.

**Matrice de transférabilité** : Document constitutif du dossier spécifique de projet et précisant les transferts autorisés et les conditions associées. Elle est établie conformément à l'annexe B de l'[arrêté MinArm](#). La diffusion de ce document est *a priori* restreinte aux seuls ressortissant français.

**PADR** : [Action préparatoire sur la recherche en matière de défense](#) (*Preparatory Action on Defence Research*), l'un des deux programmes préliminaire à la mise en place du FED (2017-2019).

**Participant** (à un projet européen) : membre du consortium ayant déposé un projet PADR, PEDID ou FEDef, après que ce projet a été accepté.

**PEDID** : [Programme Européen de Développement Industriel pour la Défense](#), l'un des deux programmes préliminaire à la mise en place du FED (2019-2020).

**Primo-enregistrement** : Avant sa première utilisation de la LGT FR 111, chaque futur utilisateur doit déclarer son intention d'utiliser cette licence. Cette opération peut être effectuée sur SIGALE. Elle est de la responsabilité exclusive de chaque utilisateur. À l'issue de la déclaration, si celle-ci est recevable, un numéro d'enregistrement est fourni par la DGA. Il convient de conserver ce numéro pour référence ultérieure. Le primo-enregistrement n'est nécessaire qu'une seule fois pour tous les projets PADR, PEDID et FEDef. Il n'est pas non plus nécessaire d'avoir un projet identifié pour faire cette déclaration. Les modalités de primo-enregistrement sont définies à l'article 3 et au II de l'article 4 de l'[arrêté MinArm](#).

**Produit dérivé** : Produit (matériel, logiciel ou technologie) dont le développement ou la production nécessite la réutilisation d'un produit issu d'un précédent projet.

**Produits liés à la défense** : Il s'agit des matériels, logiciels et technologies identifiées dans la première partie de l'annexe de l'[arrêté du 27 juin 2012 modifié](#), dont le transfert est soumis à autorisation préalable. Ces matériels, logiciels et technologies sont classés par catégories « ML », de 1 à 22.

**SIGALE** : [Système d'Information, de Gestion et d'Administration des Licences d'Exportation](#). Il permet aux opérateurs de demander des licences individuelles ou globales de transferts ou d'exportation, et à l'administration de les instruire puis de les délivrer. Il permet également aux opérateurs de déclarer leur intention d'utiliser une licence générale.

**Transfert** : Selon l'[article L. 2335-8 du code de la défense](#), « toute transmission ou tout mouvement de produits liés à la défense d'un fournisseur situé en France vers un destinataire situé dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un fournisseur situé dans un autre Etat membre vers un destinataire situé en France ». Dans le cadre de la licence LGT FR 111, cette notion s'applique également au matériels mentionnés à l'article L. 2335-18 du code de la défense et aux fournisseurs et destinataires situés en Norvège et en Islande. En application des articles [L. 2335-9](#) et [L. 2335-18](#) du code de la défense, le transfert de produits liés à la défense et de matériels mentionnés à l'article L. 2335-18, effectué depuis la France vers les autres Etats membres de l'Union européenne, est soumis à autorisation préalable.

**Utilisateur** (d'une licence générale de transfert) : Personne physique ou morale primo-enregistrée pour l'utilisation d'une licence générale de transfert procédant ou ayant procédé à des transferts au titre de cette licence.

### 7.3 Clauses type d'engagement de non-retransfert

Dans le cadre du projet [*nom du projet*] répondant à l'appel à proposition [*nom de l'appel*],

Entre les parties signataires du document :

- [*raison sociale*], représentée par [XXX], habilitée à l'engager juridiquement,
- ...

Il est convenu ce qui suit :

#### **Déclaration du rattachement d'un produit à un accord de non-retransfert :**

1. Tout produit (matériels, logiciels, services, document ou données techniques) transféré ou rendu accessible par l'un des signataires à un autre signataire, et déclaré par lui comme soumis au présent accord, sera tenu par le destinataire comme soumis au présent accord.
2. À chaque transfert du produit, la mention de ce que le produit est rattaché à l'accord sera explicitée dans le document d'accompagnement du produit. Dans le cas d'un document, cette mention sera également reproduite sur le document lui-même. Dans le cas d'un accès, cette mention sera rappelée à l'occasion de cet accès. La mention prendra la forme de « Produit de [*partie(s) ayant émis le produit*], soumis à engagement de non-retransfert dans le cadre du projet [*nom du projet*] », ou une mention juridiquement équivalente.

#### **Clause d'utilisation du produit :**

3. Dans le cadre du présent accord, toute Partie autre que la partie ayant émis le produit, et tant que ce produit lui est disponible, s'engage à ne pas le vendre, donner, prêter ou mettre à disposition d'un tiers. Elle s'engage à n'utiliser le produit que dans le cadre exclusif du projet [*nom du projet*]. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'un accord préalable de la ou les parties ayant émis le produit.

#### **Transferts autorisés :**

4. Tout produit soumis au présent accord peut être retransmis à un signataire du présent accord, sans nécessiter l'autorisation de la partie ayant émis le produit.
5. Les produits soumis au présent accord ne peuvent pas être transférés à des tiers non signataires de l'accord, sauf autorisation de la ou les parties ayant émis le produit, qui peut poser comme condition que le tiers fournisse un CNR (certificat d'utilisation finale et engagement de non-retransfert, non exportation ou non réexportation) ou « *End-User Certificate* ».

(Date et signatures)

## 7.4 Echanges réalisables suivant l'avancement d'un projet européen

